

LA TRANSACTION SPECIALE

Outil d'accompagnement des entreprises pour l'apurement de leur passif

La loi de finances pour l'exercice 2020 a consacré en son article 16^{ème}, une procédure de transaction spéciale. Pour une meilleure appropriation de cette procédure, celle-ci est présentée en 12 questions.

1. Qu'est-ce qu'une transaction en matière fiscale ?

La transaction est un contrat par lequel l'administration fiscale et le contribuable mettent fin à une contestation ou à une procédure de recouvrement en consentant des concessions réciproques tendant à la modération des impositions. Elle est donc la manifestation de l'adage bien connu selon lequel « *un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* ».

En cas d'accord transactionnel, l'administration fiscale concède une modération des impositions. En contrepartie, le contribuable s'engage à :

- ne pas introduire une réclamation ultérieure ;
- se désister des réclamations en cours ;
- acquitter immédiatement les impôts restant à sa charge.

2. En quoi la transaction spéciale se distingue-t-elle de celle de droit commun ?

La loi de Finances pour l'exercice 2020 consacre une nouvelle procédure de transaction dite spéciale. Elle se différencie de la transaction de droit commun prévue à l'article L 125 du Code Général des Impôts par ses modalités qui sont déjà précisées dans la loi.

3. Quel est l'objectif de la transaction spéciale ?

La transaction spéciale a pour objectif de :

- assainir les bilans des contribuables en les libérant des arriérés fiscaux ;
- mettre un terme à des procédures contentieuses dont l'issue est incertaine pour les contribuables ;
- permettre à l'Etat de mobiliser la part utile des impositions émises.

La transaction spéciale se présente donc comme une véritable opportunité que l'Etat camerounais, soucieux de l'amélioration du climat des affaires, offre aux contribuables.

4. La transaction spéciale consacrée par la loi de finances 2020 couvre quelle période ?

La transaction spéciale ouverte par la loi de finances 2020 couvre la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Au-delà de cette période, aucune demande n'est recevable.

5. Quelles sont les dettes fiscales éligibles à la transaction spéciale ?

Sont éligibles à la transaction spéciale, les impôts et taxes émis au plus tard le 31 décembre 2018. En d'autres termes, les impôts et taxes émis à partir du 1^{er} janvier 2019 ne sont pas éligibles.

Sont également exclus de la transaction spéciale, les arriérés fiscaux dont le paiement se fait par la procédure de compensation de dettes réciproques ; et ce, quand bien même ils seraient émis avant le 31 décembre 2018.

6. A qui adresser une demande de transaction ?

Les demandes de transaction sont adressées au Directeur Général des Impôts.

7. Comment doit être présentée une demande de transaction ?

a. S'agissant des demandes portant sur les créances contestées

Les demandes de transaction doivent être dûment timbrées à F CFA 25 000 et accompagnées des pièces ci-après :

- une copie de la réclamation contentieuse ;
- le ou les avis de mise en recouvrement des impositions concernées ;
- les justificatifs du paiement de l'intégralité de la partie non contestée ;
- les justificatifs de l'acquittement des cautionnements prévues en matière de recours contentieux conformément aux taux en vigueur.

b. En ce qui concerne les demandes portant sur les arriérés fiscaux

Les demandes de transaction doivent être dûment timbrées à F CFA 25 000 et accompagnées des pièces ci-après :

- une copie de la réclamation contentieuse ;
- le ou les avis de mise en recouvrement des impositions concernées ;
- les justificatifs du paiement de l'intégralité de la partie non contestée.

8. Quel est le sort réservé aux demandes de transaction ?

Au terme de l'examen de la demande et lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, le Directeur Général des Impôts notifie au contribuable une lettre de transaction précisant :

- la quotité abandonnée et la période d'échelonnement du paiement du reliquat conformément aux dispositions légales ;
- l'obligation pour le contribuable de ne plus introduire de réclamation ultérieure en la matière et/ou de se désister immédiatement des requêtes déjà introduites ;
- l'obligation de s'acquitter des impositions restant à payer suivant l'échéancier arrêté.

En revanche, lorsque les conditions ne sont pas satisfaites, le DGI notifie au contribuable le rejet de sa demande.

9. Quelles sont les réductions d'impôts et taxes accordées ?

Dans le cadre de la transaction spéciale, l'administration fiscale n'apprécie pas le niveau de modération des impositions à accorder aux contribuables. Celles-ci sont connues d'avance, parce que déjà fixées par la loi selon qu'elles portent sur les impositions en procédure contentieuse ou sur les arriérés fiscaux non contestés.

a. Relativement aux impositions en procédure contentieuse

Une distinction est faite selon que le contentieux est en phase administrative ou en phase juridictionnelle.

Les taux d'abattement applicables (principal + pénalités + intérêt de retard) sont les suivants :

- **50% sur le montant global non encore acquitté pour les contentieux en phase administrative.** Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échancier qui ne saurait dépasser (03) trois mois.
- **65% sur le montant global non encore acquitté pour les contentieux en phase juridictionnelle (principal + pénalités + intérêt de retard).** Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échancier qui ne saurait dépasser (03) trois mois.

Pour les contentieux en phase juridictionnelle, aucune pénalité n'est due.

b. Relativement aux arriérés fiscaux ne souffrant d'aucune contestation

Une distinction est faite selon que les impositions sont à la charge d'une entité publique et parapublique ou d'une entité privée.

Les taux d'abattement applicables sur les arriérés fiscaux non contestés sont les suivants :

- **60% du montant de la dette globale pour les entités publiques ou parapubliques**, à savoir les Collectivités Territoriales Décentralisées, Établissements Publics, les Entreprises Publiques, les sociétés d'économie mixte au sein desquelles l'état est actionnaire majoritaire. Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échancier qui ne saurait dépasser douze (12) mois.
- **30% du montant de la dette globale pour les entités privées.** Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échancier qui ne saurait dépasser six (06) mois.

10. Quel est le sort des cautions déjà acquittées s'agissant des créances contestées ?

Les cautionnements payés dans le cadre des réclamations contentieuses sont en principe acquises au Trésor et ne sont pas prises en compte pour le calcul du solde d'impôt à acquitter au terme de la transaction.

Toutefois, pour ce qui est des pénalités, le montant définitivement dû au terme de la transaction est obtenu sous déduction de la quote-part déjà acquittée au titre des cautions.

11. Quelles sont les conséquences du non-respect des clauses transactionnelles ?

Le non-respect des clauses transactionnelles ou d'une échéance de paiement entraîne la caducité des clauses transactionnelles réactive immédiatement les procédures de recouvrement forcé sur la totalité du reliquat restant dû.

12. Qu'en est-il des entreprises situées dans les zones économiquement sinistrées ?

Les entreprises installées dans une ZES (l'Extrême-nord, le Nord-ouest et le Sud-ouest) et qui y exercent leurs activités bénéficient d'un taux d'abattement préférentiel fixé à 75% du montant total de leurs dettes fiscales.

Bien plus, il leur est accordé la possibilité d'acquitter le reliquat restant suivant un échancier de (24) mois.